GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 1989

LYON



Dénomination : SOFONLY

n° de gestion : 1992B00989

n° d'identification : 333 977 445

n° de dépôt : A2012/013689

Date du dépôt : 06/06/2012

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion



Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SOFONLY

Société anonyme au capital de 20.320.224 €
Siège social : 51 Boulevard Vivier Merle à Lyon. (69.003)
RCS de Lyon n°333 977 445

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 4 avril 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AIN'CIL HABITAT par la société SOFONLY, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté par la société AIN'CIL HABITAT, a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 avril 2012. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Présentation de l'opération

Description sommaire des sociétés participant à l'opération :

Société absorbante :

- **SOFONLY**

Société anonyme au capital de 20.320.224€
Siège social : 51 Boulevard Vivier Merle à Lyon (69.003)
RCS de Lyon n°333 977 445

Société absorbée :

- **AIN'CIL HABITAT**

Société anonyme au capital de 2.360.000€
Siège social 18 Rue de Lattre de Tassigny à Oyonnax (01.100)
RCS de Bourg en Bresse n° 394 721 674

Conditions de l'opération

- Il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société AIN'CIL HABITAT, par la société SOFONLY.

- Ces deux sociétés ont le même associé, l'Association AMALLIA.

- Elles exercent la même activité, liée au logement des salariés.

- Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne et d'une simplification du groupe AMALLIA qui comprend plusieurs sociétés exerçant la même activité.

- Dans le cadre de cette fusion la société AIN'CIL HABITAT ferait apport de l'intégralité de ses actifs et la société SOFONLY prendrait en charge l'intégralité de ses passifs.

La fusion aurait un effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis par les deux sociétés, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2011 et qui seront soumis à l'approbation de leurs associés appelés à délibérer le 15 juin 2012.

L'actif net apporté par la société AIN'CIL HABITAT s'élève à :

	Chiffres en €
Actifs apportés	3.024.808
Passifs pris en charge	6.250
Actif net apporté	3.018.558

En rémunération de ces apports, il sera procédé à une augmentation de capital de la société SOFONLY par l'émission de 854.810 actions nouvelles de 1.60 € chacune. Cette opération entraînera une prime de fusion de 1.650.862 €

Diligences et appréciation de la valeur des apports

Compte tenu de la réglementation applicable à cette fusion, je me suis assuré que les éléments d'actif et de passif étaient apportés à la valeur à laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, au 31 décembre 2011.

Parmi les actifs apportés et les passifs pris en charge, figurent principalement :

- Un immeuble de rapport
- Des actifs financiers sur une société civile immobilière « SCI Les Sorbiers »
- Un passif limité à des dettes d'exploitation de faible montant

J'ai pu apprécier par une revue analytique la rentabilité de ces actifs et plus particulièrement la situation financière et la rentabilité de la SCI Les Sorbiers.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.024.808 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Valence le 15 mai 2012

Jean EKIEL

